

ARRETE PERMANENT

CIRCULATION INTERDITE
AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5T, AFFECTES AU TRANSPORT
DE MARCHANDISES

**

Rue de la République, entre le 34 Ter et la place
Charles De Gaulle

N° 2019/133/PM/LM

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la réfection récente des voiries du « cœur de ville »,

Vu, l'étroitesse de la Rue de la République, notamment entre la place De Gaulle et la Mairie,

Vu, l'accroissement du trafic routier Rue de la République,

Considérant, qu'il y a lieu de fluidifier le trafic et améliorer la qualité de vie quotidienne des riverains,

Considérant, que pour des raisons de sécurité et de tranquillité des riverains, la commodité de circulation des usagers piétons, il y a lieu de régler,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 t, affectés au transport de marchandises, est interdite dans les deux sens :

Rue de la République, entre le 34 ter et la place Charles De Gaulle.

ARTICLE 2 : Restriction de la circulation :

Les dispositions au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services municipaux ou délégataires et d'intérêt général
- aux véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules des services d'incendie, de secours et de police
- aux véhicules de transport public de voyageurs
- aux véhicules de plus de 3,5t, en livraison entre le 34 ter et la place De Gaulle

ARTICLE 3 : Dérogation de circulation :

Une dérogation de circulation temporaire, sous la forme d'une autorisation écrite, pourra être délivrée par l'autorité municipale (Maire ou Elu Délégué) après demande écrite formulée auprès de la Mairie.

L'autorisation qui sera délivrée sera limitée dans le temps, précaire et révoquant.

ARTICLE 4 : Signalisation verticale :

Une signalisation verticale conforme aux dispositions réglementaires en vigueur sera implantée ainsi qu'une pré-signalisation, à 50 m en amont côté carrefour rue du logis et 100 m en amont, côté carrefour rue de Baillac.

ARTICLE 5 : La signalisation routière sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 8 : Destinataires :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Recueil des Actes administratifs de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 24 octobre 2019

Le Maire,
Alain DRAPEAU

Pour le Maire empêché, l'Adjoint



Martine RICHARD

Publié ou notifié le : 29 OCT. 2019